

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU 6 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 13
de Présents : 8
de Pouvoirs : : 0
de Votants : 8
Convocation du : 24 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, la
Commission Administrative du CCAS de SAINTE FLAIVE DES LOUPS
étant réunie au lieu ordinaire de ses séances après convocation
légale, sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Étaient présents : Mme Maryline PAGEAUD, M. Patrice PAGEAUD, Mme Josiane ROUSSELOT, Mme Josiane NATIVELLE, Mme Isabelle PAJOT, Mme Annie VILASECA, M. Gilles GIGAUD, Mme Catherine CHAIGNE.

Étaient absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Patrick RIPOCHE, M. Joël PERROCHEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Noëlle RONDEAU.

Assistaient également à la séance comme techniciens : M. Philippe BEIGNON, Directeur du CCAS et Mme Natacha JACQUEMARD, Directrice mutualisée EHPAD / Résidence Autonomie.

Mme Isabelle PAJOT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2025

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

II - RESIDENCE AUTONOMIE BERNADETTE

A- Fonctionnement et gestion des Ressources Humaines

1.1 - Fonctionnement général de la Résidence Autonomie

● Mouvements des résidents :

- Sortie/Décès de Mr MANDIN Joël le 28/07/2025
- Sortie/EHPAD de Mme RICHARD Cécile le 25/08/2025

Actuellement 3 chambres de disponibles (dont 1 récemment libérée) en attente de réfections.

* Mouvements des agents :

- ANTOINE Gwendoline : disponibilité pour convenances personnelles du 03/05/2025 pour un an. Demande de mutation à compter du 03/12/2025 à l'EHPAD de Beaulieu
- AUGER Alexandra : disponibilité pour convenances personnelles du 18/07/2025 pour un an
- BOURSEREAU Aurore : démission au 20/08/2025
- COUTON Laura : CDD du 16/09 au 19/10/2025 (remplacement de Aurore BOURSEREAU)
- FOURNIER Bénédicte : CDD du 11/08 au 02/09/2025 non reconduit (remplacement SAAD)
- GUILLEMAND Kelly : modification du temps de travail à 30 heures au lieu de 24 heures à compter du 01/07/2025 (voir projet de délibération en pièce jointe)

- HERVOUET Stéphanie : remplacement de Alexandra AUGER depuis le 16/06/2025 renouvelé jusqu'au 30/06/2026
- LENOIR Justine : CDD du 11/08 au 14/09/2025 (remplacement de Aurore BOURSERAU) non reconduit
- RICOLLEAU Adeline : mutation au sein de la MARPA à compter du 01/08/2025 (agent titulaire qui était en disponibilité) était en CDD à la MARPA depuis le 14/02/2025
- YOUENOU Laura : fin de CDD le 27/07/2025 (remplaçait Nadia SEPPE de nuit)
- LAGET-COIN Mélanie : CDD du 08/09 au 12/10/2025 (remplacement de Nadia SEPPE)

1.2 - Poursuite de la mutualisation direction EHPAD / Résidence Autonomie

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Mme Catherine GOULPEAU est toujours en arrêt maladie à ce jour (depuis le 31 janvier 2025).

L'intérim a été assuré jusqu'au 31.03.2025 par Philippe BEIGNON pour la direction/gestion RH et Frédéric TRIBALLEAU pour les aspects liés à la comptabilité courante.

Depuis le 1^{er} avril 2025, conformément à la décision du conseil d'administration du CCCAS su 17.02.2025, Mme Natacha JACQUEMARD, Directrice de l'EHPAD de Nieul a pris la direction de la structure pour une période initiale de 3 mois renouvelée une fois.

Proposition : en accord avec l'intéressée, poursuite de cette modélisation jusqu'au 30.06.2026 car :

- permet d'assurer le passage entre 2 mandatures et ainsi d'organiser la liaison entre ancien CCAS/nouveau CCAS
- permet d'identifier le volume d'activité à supporter avec le projet de construction d'un nouvel EHPAD sur Nieul et ainsi de s'assurer de la comptabilité des 2 missions.

Pour rappel, un poste permanent ne peut être occupé, Mme GOULPEAU étant à ce jour toujours en arrêt CMO.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **DELIBERE** favorablement pour la poursuite de l'expérimentation relative à la direction mutualisée EHPAD de Nieul – Résidence Autonomie de Sainte-Flaive-des-Loups,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions qui s'imposent à la bonne exécution de cette délibération.

1.3 - Mise en place de l'indemnité dimanches et jours fériés

a) Auprès des agents de la filière médico-sociale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière (auxiliaires de puériculture par exemple),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'avis du CST en date du 23 septembre 2025,

Le Président, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Sages-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ;

MONTANT :

À titre indicatif, le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est de 60 euros proratisés pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée.

Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **Prend acte** des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

b) Auprès des agents relevant du cadre d'emploi des agents sociaux

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 23 septembre 2025

Le Président, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

MONTANT :

À titre indicatif, le taux en vigueur au 1^e janvier 2024 est de 50.26 euros proratisés pour 8 heures de travail effectif. Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée

Le montant de l'indemnité sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **Prend acte** des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sociale,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

1.3 - Mise en place de l'indemnité travail de nuit

a) Auprès des agents relevant de la filière médico-sociale

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L5, L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Président, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Sages-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;

- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité du travail de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnité du travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnisation est calculé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'[article 1-2 du décret du 6 février 1991 susvisé](#) et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulaire avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **Instaure** une indemnité pour travail de nuit auprès des agents relevant de la filière médico-sociale,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

b) Auprès des agents relevant du cadre d'emploi des agents sociaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025

Le Président, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Agents sociaux

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 - Taux : 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni - Taux : 0.80 euros par heure,

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **Instaure** une indemnité pour travail de nuit auprès des agents de la filière sociale,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

1.4 - Mise en place de la prime « Grand âge »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS DECIDE :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'instauration de la prime « Grand âge » dans le centre communal d'action sociale de Sainte Flaive des Loups a pour objectif de reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La prime « Grand âge » est mise en place au profit des agents publics titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique et les agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Vu le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 euros.

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures tels que mentionnés à l'article 2, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou structures.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale déterminera les bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} mai 2020. *(le versement rétroactif est laissé au choix des collectivités)*

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

1.5 - Mise à jour du tableau des effectifs suite à augmentation du temps de travail d'un emploi permanent supérieure à 10%

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Actuellement un emploi permanent d'agent social est inscrit au tableau des effectifs de la résidence Bernadette pour 24 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la modification de la fiche de poste de Madame Kelly Guillemard en tant qu'Aide-Soignante-Coordinatrice, son temps de travail est porté à 30 heures hebdomadaires contre 24 heures préalablement.

Elle aura la charge du planning du service d'aide à domicile, de la bonne transmission des données nécessaires à la facturation des résidents, ainsi que de la référence et du suivi des plannings des agents en poste.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'agent social à compter du 01^{ER} juillet 2025.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'agent social à 24 heures, et la création de l'emploi permanent d'agent social à 30 heures correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23/09/2025, sur le projet de suppression de l'emploi d'origine,

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'agent social à temps non complet de 24 heures hebdomadaires.
- la création d'un emploi d'agent social, à temps non complet de 30 heures.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **Adopte** les modalités proposées ci-dessus, à compter du 01/07/2025,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions qui s'imposent dans le cadre de l'exécution de la présente délibération

Le tableau des effectifs de la Résidence Autonomie sera mis à jour en fonction et présenté lors de la prochaine réunion du CCAS.

B- Finances

1.1- Budget Principal : décision Modificative n°1

Monsieur le Président indique qu'une décision modificative relative à des mouvements de crédits entre différents articles s'impose comme suit :

Article	Libellé	Groupe	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D/6282	Prestation alimentation extérieure	1		10 000.00 €
D/64131	Rémunération principale	2	30 000.00 €	
D/61681	Assurances CNP	3	5 000.00 €	
R/6419	Remboursements sur rémunérations	2	20 000.00 €	
R/73418	Produits à la charge de l'utilisateur	1	5 000.00 €	

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **DELIBERE** favorablement pour la décision modificative n°1 au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir.

1.2 – Atterrissage budgétaire 2025 du budget de fonctionnement

Monsieur le Président présente les prévisions d'atterrissage du budget Résidence Autonomie. (**annexe en pj**)
Au niveau de la section d'exploitation, le déficit prévisionnel avoisine à ce jour les 30k€, et ce malgré l'ensemble des efforts conduit à réguler les dépenses. Les charges de personnel sont en augmentation principalement du fait d'un nombre important d'arrêts maladie compensé par des recrutements occasionnels mais aussi par la régularisation de la réglementation indemnitaire. C'est un point de vigilance constant pour éviter toutes dérives. Le recouvrement des recettes (hébergement, soins via le SAAD) doit-être optimum pour pallier à ces dépenses en augmentation. Comme prévu les charges courantes continuent à baisser grâce à la fourniture du chauffage désormais en intégralité par le réseau de chaleur mutualisé bois déchiqueté/granulé bois. Néanmoins, les dépenses en eau sont en augmentation suite à une fuite sur réseau qui est en cours de résolution.
En l'état les dernières réserves de compensation seront probablement mobilisées pour absorber le déficit à venir.

III – ACTIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1.1 – COLIS DE NOEL 2025 : le vendredi 12 décembre à 14h30

1.2 – VŒUX DU PRESIDENT DU CCAS AU PERSONNEL : le vendredi 12 décembre à partir de 18h30

Séance levée à 19h30

La secrétaire de séance

Mme Isabelle PAJOT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Le Président
Mairie de Ste-PLAIVE-DES-LOUPS
M. Patrice PAGEAUD

